



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

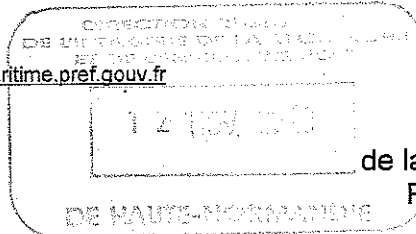
SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Catherine VERNIQUET

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [catherine.verniquet@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:catherine.verniquet@seine-maritime.pref.gouv.fr)



Rouen, le

06 NOV. 2008

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet :** Société SERAF – TOURVILLE LA RIVIERE

**prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la FOSSE  
MARMITAINE**

**VU :**

Le Code de l' Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 1991 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1995 complété par les arrêtés du 23 avril 1996, 4 août 1999, 15 juillet 2002 et 30 septembre 2003 autorisant et réglementant la société SERAF à TOURVILLE LA RIVIERE

Le courrier de l'exploitant du 19 septembre 2008 demandant l'autorisation de modifier les prescriptions d'exploitation visant à modifier le plan topographique de réaménagement relatif à l'installation de stockage et à mettre en conformité ses arrêtés préfectoraux d'autorisation avec l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ( établissement en particulier d'une date ultime de fin d'exploitation)

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 26 septembre 2008,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 octobre 2008,

La délibération du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 octobre 2008,

La transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 16 octobre 2008,

## CONSIDERANT:

Que suite à l'autorisation accordée à CBN ( carrières et ballastières de NORMANDIE) d'exploiter une carrière et de la réaménager dans le voisinage sud de SERAF , une gestion concertée des eaux de ruissellement est à adopter

Que la société SERAF souhaite modifier le profil du réaménagement afin de permettre une gestion séparative des eaux de ruissellement de son site avec celui de la carrière limitrophe exploitée par CBN

Que la société SERAF exploite une installation de stockage de déchets dangereux et une unité de stabilisation solidification sur la commune de TOURVILLE LA RIVIERE pour le compte de la SEMEFON( société d'économie mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la fosse marmitaine)

Que ces activités sont localisées sur un ancien site d'extraction de sable et graviers et s'étend sur 23 hectares . L'exploitation est implantée en totalité sur le territoire de la commune de TOURVILLE LA RIVIERE

Que le projet de réaménagement permet de :

- gérer de manière séparée des eaux de ruissellement de l'installation de SERAF et de l'installation de CBN

- favoriser l'écoulement des eaux, le relief devant ainsi permettre un écoulement satisfaisant des eaux de pluie pour éviter qu'elles ne stagnent sur la couverture et pour éviter le mélange avec les eaux de ruissellement de l'installation voisine

- prévenir les risques de ravinement , d'éboulement et d'érosion

Que la modification du réaménagement prévu sera pris en compte dans la gestion des eaux de ruissellement par :

- le recalibrage des fossés actuels

- la création de fossés complémentaires

- la création d'un bassin de stockage d'une capacité minimum de 2 710 m3 en phase finale

Qu'en ce qui concerne l'impact sur la qualité de l'air, les modifications envisagées ne sont pas génératrices d'impacts supplémentaires sur la qualité de l'air car il n'y a pas d'augmentation du trafic généré par l'activité ni d'augmentation de production de biogaz

Que les modifications liées à la demande n'engendreront pas d'impact supplémentaire sur le milieu sonore normal

Que le réaménagement prend en compte dans la gestion des eaux de ruissellement :

- le recalibrage des fossés actuels

- la création de fossés supplémentaires

- la création d'un bassin de stockage d'une capacité minimum de 2710 m3 en phase finale

Que le projet ne crée pas de risques vis à vis des eaux souterraines ni d'impact supplémentaires sur les sols , ni sur les espaces naturels , la flore et la faune

Que l'évolution topographique ne provoquera pas de modification notable dans la lecture du paysage

Qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire sur le trafic et que le niveau de sécurité des installations ne sera pas affecté

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l' Environnement susvisé,

## ARRETE

### **Article 1 :**

La société SERAF dont le siège social est situé chemin rural du Gal 76470 TOURVILLE LA RIVIERE est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation et la modification des conditions de réaménagement de son centre de stockage de déchets ultimes situé sur la commune de TOURVILLE-LA RIVIERE .

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 3 :**

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### **Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l' Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### **Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du Code de l' Environnement. et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 de ce même code, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R. 512-76 du code précité.

### **Article 6:**

Conformément à l'article L514.6 du Code de l' Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est

de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

**Article 7 :**

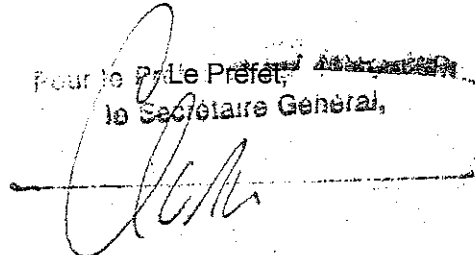
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de TOURVILLE LA RIVIERE , le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de TOURVILLE LA RIVIERE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour le Préfet, ~~Armand...~~  
le Secrétaire Général,



**Claude MOREL**